



LES BOIS . GRANDEUR NATURE .

REGLEMENT

CONCERNANT LA GARDE ET LA TAXE DES CHIENS DE LA COMMUNE DE « LES BOIS »

07.10.01

Règlement concernant la garde et la taxe des chiens de la Commune municipale de « Les Bois »

Dispositions
légales

- loi fédérale du 16 décembre 2005 sur la protection des animaux, RS 455 ;
- loi fédérale du 1^{er} juillet 1966 sur les épizooties, RS 916.40 ;
- ordonnance du 23 avril 2008 sur la protection des animaux, RS 455.1 ;
- ordonnance du 27 juin 1995 sur les épizooties, RS 916.401 ;
- loi cantonale du 26 septembre 2001 concernant la taxe des chiens, RSJU 645.1 ;
- ordonnance du 9 décembre 1997 portant exécution de la législation fédérale sur les épizooties et l'élimination des sous-produits animaux, RSJU 916.51 ;
- ordonnance du 29 janvier 2013 portant exécution de la législation fédérale sur la protection des animaux, RSJU 455.1 ;
- ordonnance du 30 octobre 2001 concernant la taxe des chiens, RSJU 645.11.

Terminologie

Les termes désignant des personnes s'appliquent indifféremment aux femmes et aux hommes.

SECTION 1 : Enregistrement et identification

Obligation
d'annoncer

Article premier ¹ Tout détenteur de chien qui prend domicile dans la commune doit signaler la détention de cet animal lors de son enregistrement au contrôle des habitants en vue de le faire inscrire au registre communal.

² La commune procède à la vérification et à l'enregistrement des données du détenteur dans la banque de données nationale des chiens AMICUS, à qui il délivre le cas échéant, un numéro d'identification (ID).

³ Tout détenteur de chien ou tout détenteur qui acquiert un chien supplémentaire domicilié dans la commune doit s'annoncer à l'administration communale dans les 10 jours à compter du jour où il est entré en possession du chien.

⁴ Tout détenteur informe l'administration communale lorsqu'il cesse de détenir un chien (mort, vente, donation, etc.).

⁵ Pour les détails de l'enregistrement, il est renvoyé aux instructions du Service de la consommation et des affaires vétérinaires (ci-après : SCAV).

Identification

Art. 2 ¹ Chaque chien doit être identifié par l'implantation d'une puce électronique au plus tard trois mois après sa naissance et dans tous les cas avant d'être cédé par le détenteur chez qui il est né.

² L'identification est effectuée par un vétérinaire conformément aux exigences de la législation fédérale. Le vétérinaire procède à l'inscription du chien à la banque de données nationale AMICUS, pour autant que le détenteur se soit annoncé à la commune et soit en possession de son numéro d'identification.

³ Les frais de l'identification sont à la charge du détenteur.

Inscription au
registre communal

Art. 3 ¹ Dans le délai indiqué à l'article premier, alinéa 3, le détenteur doit se présenter avec son chien à l'administration communale.

² Le responsable du registre communal contrôle si le chien est valablement identifié. Si tel n'est pas le cas, il ordonne au détenteur de le faire identifier à ses frais dans un délai de dix jours au plus.

³ Le responsable inscrit dans le registre :

- a) le nom et l'adresse du détenteur ;
- b) le nombre de chiens détenus ;
- c) le signalement de chaque chien (race, âge, sexe, robe) ;
- d) le code d'identification (numéro de puce).

⁴ Le registre est établi et mis à jour pour la date du 1^{er} mai de chaque année ; il sert notamment de base à la facturation de la taxe des chiens.

Chiens non
identifiés ou non
enregistrés

Art. 4 ¹ Dans les cas où le détenteur d'un chien errant ne peut être connu, l'article 19, alinéa 2 du présent règlement est applicable.

² Lorsque le détenteur d'un chien non identifié ou non enregistré est connu, le Conseil communal le somme de se conformer à ses obligations dans un délai de 30 jours et informe le SCAV.

³ Si le détenteur ne s'exécute pas dans le délai imparti, le Conseil communal l'annonce au SCAV qui pourra ordonner la séquestration du chien et faire procéder à son identification et à son inscription au registre ; l'intégralité des frais sera mise à la charge du détenteur.

⁴ Le Conseil communal peut dénoncer au Ministère public de la République et Canton du Jura les détenteurs de chiens qui refusent, malgré sommation, d'identifier leurs chiens, en application de l'article 8, alinéa 4 de la loi concernant la taxe des chiens.

⁵ L'article 7 du présent règlement est réservé.

SECTION 2 : Taxe des chiens

Assujettissement

Art. 5 ¹ La détention de chiens fait l'objet de la taxe des chiens.

² Toute personne domiciliée dans la commune qui détient un ou plusieurs chiens est tenue de s'acquitter de la taxe.

³ Seuls les détenteurs de chiens âgés de plus de trois mois au 1^{er} mai sont soumis à la taxe.

⁴ Il n'est pas perçu de taxe pour les chiens auxiliaires de vie et les chiens affectés à un service public.

⁵ Le détenteur qui, en cours d'année, remplace un chien par un autre n'a pas à payer une nouvelle taxe avant la prochaine échéance officielle. Il est toutefois tenu de procéder à son identification et d'annoncer le nouvel animal à l'administration communale.

Montant de la taxe **Art. 6** ¹ Le Conseil général arrête le montant de la taxe dans le cadre de la décision d'approbation du budget annuel.

² Une réduction est octroyée pour le premier chien d'une exploitation agricole.

³ Le Conseil communal est compétent pour réduire le montant de la taxe pour les propriétaires d'animaux qui sont utilisés dans le cadre d'une activité professionnelle et pour autant que la meute soit de plus de 5 chiens.

Amende **Art. 7** ¹ Les détenteurs qui n'observent pas leur devoir d'annoncer leurs chiens ou de payer la taxe peuvent se voir infliger une taxe répressive.

² La décision en incombe au Conseil communal. Elle est susceptible d'opposition et de recours au juge administratif.

Renvoi **Art. 8** Pour le surplus, l'objet, l'assujettissement, les montants, la taxation et la perception de la taxe des chiens sont réglés par la loi et l'ordonnance cantonale concernant la taxe des chiens.

SECTION 3 : Protection de l'animal

Principes **Art. 9** ¹ Les détenteurs respectent les exigences de la législation fédérale et cantonale en matière de protection des animaux.

² Ils traitent leurs chiens en tenant compte de leurs besoins et en veillant à leur bien-être.

³ Personne ne doit imposer à des chiens des douleurs, des maux, des dommages, ni les mettre en état d'anxiété ou porter atteinte à leur dignité d'une autre manière.

Détention de chiens

Art. 10 ¹ Les chiens détenus dans des locaux fermés ou attachés doivent pouvoir prendre quotidiennement de l'exercice selon leurs besoins. Ils doivent autant que possible pouvoir s'ébattre librement en plein air et avoir tous les jours des contacts suffisants avec des êtres humains et si possible avec d'autres chiens.

² Les chiens détenus à l'attache doivent pouvoir se mouvoir librement la journée durant au moins 5 heures. Le reste du temps, attachés à une chaîne courante, ils doivent pouvoir se mouvoir dans un espace d'au moins 20 m². Ils ne doivent pas être attachés avec un collier étrangleur.

³ Les chiens détenus en plein air disposeront d'un logement et d'une place de repos appropriée conformes à la législation en vigueur. Ils doivent être protégés du froid et de la chaleur.

⁴ Il est interdit de mettre un collier à pointe ou un collier étrangleur sans boucle d'arrêt à un chien.

⁵ Tout chien doit disposer d'eau et de nourriture en suffisance.

Transport de chiens

Art. 11 ¹ Il est interdit de transporter des chiens dans le coffre d'une voiture, si le coffre ne dispose d'un accès direct à l'habitacle.

² Lorsque des chiens sont laissés dans une voiture, celle-ci sera parquée à l'ombre et on veillera à laisser une aération suffisante.

³ En cas de stationnement prolongé, on laissera au chien un récipient rempli d'eau.

Mauvais traitement

Art. 12 ¹ Celui qui maltraite son chien ou commet une autre infraction prévue aux articles 26 et suivants de la loi fédérale sur la protection des animaux sera dénoncé au Ministère public de la République et Canton du Jura.

² Le Conseil communal avisera le SCAV conformément à l'article 7 de l'ordonnance portant exécution de la législation fédérale sur la protection des animaux et prendra les mesures nécessaires qui sont de sa compétence.

SECTION 4 : Ordre public

Principe

Art. 13 Le détenteur de chiens doit prendre toutes les mesures de précaution nécessaires pour assurer l'ordre public, et notamment la sécurité, la salubrité et la tranquillité publiques.

Sécurité publique

Art. 14 ¹ Le détenteur d'un chien, ou la personne à qui il l'a confié, doit constamment tenir le chien sous son contrôle.

² Il prend toutes les mesures nécessaires pour éviter que son chien morde, poursuive ou effraie de tierces personnes ou d'autres animaux.

³ Il prend des mesures afin que les tiers puissent accéder sans danger à la porte d'entrée de l'immeuble dans lequel ils habitent.

Domaine public

Art. 15 ¹ Il est interdit au détenteur de laisser son chien vagabonder sur le domaine public.

² Tout chien doit être tenu en laisse sur la voie publique, dans les espaces ouverts au public ainsi que sur les domaines privés accessibles au public.

³ Hors voie publique, le détenteur a l'obligation de tenir son chien en permanence sous contrôle ; les dispositions relatives à l'exercice de la chasse et la protection du gibier demeurent réservées.

⁴ Les chiens sont interdits dans les emplacements de jeux pour enfants, dans les pataugeoires, sur les cimetières et dans les complexes scolaires, à l'exception des chiens auxiliaires de vie et ceux affectés à un service public qui doivent être tenus en laisse.

Salubrité
publique

Art. 16 ¹ Le détenteur d'un chien, ou la personne à qui il l'a confié, prend des mesures afin que son chien ne souille pas la voie publique, notamment les trottoirs, les abreuvoirs, les banquettes herbeuses ainsi que les propriétés privées.

² Le détenteur élimine les excréments que son chien laisse sur la voie publique.

³ Les chiens ne sont pas autorisés dans les commerces de denrées alimentaires, les laboratoires, cuisines et locaux à usage public ; ils peuvent accéder aux bars, cafés et restaurants avec l'accord du tenancier.

⁴ Dans les bars, cafés et restaurants, les chiens, qu'ils appartiennent au tenancier ou aux clients, ne doivent perturber ni les hôtes, ni le service. Ils ne doivent pas y recevoir de nourriture ni occuper les sièges destinés aux clients. Il incombe au tenancier de l'établissement de faire respecter cette prescription.

Tranquillité
publique

Art. 17 ¹ Tout détenteur de chiens doit prendre de jour et de nuit les précautions nécessaires pour que son animal ne trouble pas la tranquillité publique par ses aboiements ou ses hurlements.

² Le commerce, l'élevage professionnel de chiens et l'exploitation d'un chenil sont interdits dans les zones d'habitation et dans les alentours immédiats afin de préserver la tranquillité du voisinage.

Maladies
contagieuses

Art. 18 ¹ Tout soupçon de maladie contagieuse doit être immédiatement annoncé à un vétérinaire qui prendra les mesures nécessaires. Chaque

détenteur prendra toutes les précautions utiles afin d'éviter que d'autres animaux ou personnes soient contaminés.

² Lorsqu'un chien est suspecté d'être porteur de maladies contagieuses, le Conseil communal peut en tout temps obliger le détenteur du chien à faire examiner son animal par un vétérinaire. Les frais sont supportés par le détenteur de l'animal.

³ L'ordonnance portant exécution de la législation fédérale sur les épizooties et l'élimination des sous-produits animaux est réservée.

Chiens perdus et chiens errants

Art. 19 ¹ Celui qui a perdu son chien doit l'annoncer sans délai à l'administration communale.

² Les chiens errants peuvent être recueillis par les autorités communales qui tenteront d'en retrouver le détenteur, aux frais de ce dernier. Si les démarches entreprises sont restées vaines, les autorités communales sont autorisées à confier le chien à un centre d'accueil. Elles informeront le SCAV de leurs démarches.

³ Après les soixante jours qui suivent l'accueil du chien, et si le détenteur ne s'est pas manifesté, le SCAV peut donner l'animal à une société protectrice des animaux en vue de son placement ou le faire euthanasier.

⁴ Les frais de pension pour les chiens recueillis et placés momentanément par les autorités communales en cas de force majeure sont mis à la charge du détenteur ou de sa famille, en cas de décès de celui-ci.

Elimination des cadavres de chiens

Art. 20 ¹ Les cadavres de chiens doivent être amenés au Centre régional de ramassage de déchets carnés ceci aux frais du détenteur de l'animal. Tout abandon de cadavre sur le domaine public est interdit.

² Les petits animaux d'un poids maximal de dix kilogrammes peuvent être enfouis sur un terrain privé.

Obligation des autorités communales

Art. 21 Les autorités communales ont l'obligation d'annoncer au SCAV :

- a) les accidents causés par un chien qui a gravement blessé un être humain ou un animal ;
- b) les chiens qui présentent un comportement d'agression supérieur à la norme.

Mesures particulières

Art. 22 ¹ Afin de s'assurer que des chiens ne mettent pas en danger des êtres humains ou des animaux, les autorités communales peuvent prendre notamment les mesures suivantes à l'égard du détenteur et du chien :

- a) rappeler les prescriptions légales applicables ;

- b) avertir un détenteur en le menaçant des mesures administratives et d'une dénonciation pénale ;
- c) désigner les personnes qui sont habilitées à emmener un chien en dehors de son lieu de résidence habituelle ;
- d) ordonner le port obligatoire de la laisse également hors du milieu habité ;
- e) ordonner le port obligatoire de la muselière ;
- f) ordonner la stérilisation du chien ;
- g) ordonner à un détenteur de soumettre son chien à un examen et une thérapie comportementale ;
- h) limiter le nombre de chiens détenus ;
- i) ordonner au détenteur de suivre des cours complémentaires d'éducation canine ou de passer un examen de vérification des aptitudes à détenir un chien ;
- j) séquestrer un chien et le céder à un tiers ;
- k) interdire à une personne de détenir un chien pour une durée déterminée ou indéterminée ;
- l) ordonner l'euthanasie ou faire abattre un chien qui a blessé grièvement une personne ou qui effraie ou poursuit habituellement les gens.

² Le cumul de mesures est possible.

³ Les autorités communales doivent toujours solliciter l'accord écrit du vétérinaire cantonal pour prendre les mesures au sens des lettres e, f, g, h, i, j ou l de l'alinéa 1, ci-dessus.

⁴ Les coûts des mesures ordonnées par les autorités communales sont à la charge du détenteur de chien.

⁵ Pour le surplus, les dispositions de l'ordonnance fédérale et cantonale sont réservées.

SECTION 5 : Dispositions pénales et finales

Dispositions pénales

Art. 23 ¹ En cas de violation avérée des règles du présent règlement, le Conseil communal peut prononcer une amende allant de 50 à 1'000 francs à l'encontre du détenteur fautif de chiens.

² Les dispositions pénales du droit fédéral et cantonal sont réservées.

Approbaton

Art. 24 Le présent règlement est soumis à l'approbaton du Délégué aux affaires communales.

Abrogation

Art. 25 Le présent règlement abroge le règlement du 27 octobre 2003.

Entrée en vigueur

Art. 26 Le Conseil communal fixe l'entrée en vigueur du présent règlement.

Ainsi délibéré et adopté par le Conseil général le xx.xx.xxxx.

Au nom du Conseil général
Les Bois

Le Président :

Le Secrétaire :

Certificat de dépôt

Le Secrétaire communal soussigné certifie que le présent règlement a été déposé publiquement au Secrétariat communal durant le délai légal de vingt jours après le Conseil général du 28 juin 2021.

Les dépôts et délais ont été publiés dans le Journal officiel.

Aucune opposition n'a été formulée pendant le délai légal.

Le Secrétaire communal

Les Bois, le

Approuvé par le Délégué aux affaires communales, le :

(Veuillez laisser en blanc SVP)